

Unité Départementale Aube - Haute-Marne **CHAUMONT, le 10 mars 2026**

Nos réf. : SHM/FM/MT n° 26-71

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 février 2026

Contexte et constats

Publié sur 

SNCF

6, boulevard Gambetta - 52600 CHALINDREY

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 février 2026 l'établissement SNCF implanté 6 boulevard Gambetta 52600 CHALINDREY. L'inspection a été annoncée le 12 février 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été programmée à la demande de l'exploitant dans le cadre du suivi des travaux réalisés sur les réseaux des effluents aqueux (eaux pluviales et eaux industrielles) du site (Projet CEPIA).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF
- 6 boulevard Gambetta - 52600 CHALINDREY
- Code AIOT : 0005701301
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le technicentre SNCF de CHALINDREY est historiquement centré sur la réparation et maintenance des matériels roulants thermiques. Il dispose d'un arrêté d'autorisation actualisé au 20 avril 2015 et reste soumis, depuis une évolution de la nomenclature des ICPE, à enregistrement pour la réparation et l'entretien de véhicules en engins à moteur (rubrique 2930).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier ICPE	AP Complémentaire du 13/03/2025, article 2	Sans objet
2	Rejets eaux résiduaires	AP Complémentaire du 13/03/2025, article 5	Sans objet
3	Rejets eaux pluviales	AP Complémentaire du 13/03/2025, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des premières analyses réalisées sur les effluents industriels du site. Ces résultats montrent une conformité vis-à-vis des valeurs limites d'émission.

Concernant les rejets d'eaux pluviales, l'exploitant a indiqué que le réseau est, à l'heure actuelle, toujours relié à la station de traitement interne au site. Des analyses partielles ont été réalisées sur le point de raccordement de la station service et les résultats ne présentent pas de non-conformité. L'exploitant précise que la mise en service effective du réseau pluvial (déconnexion de la station de traitement interne) devrait intervenir d'ici 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2025, article 2
Thème(s) : Autre, Mise à jour du dossier ICPE
Prescription contrôlée : Les plans fournis par l'exploitant dans son porter à connaissance transmis en novembre 2024 sont ajoutés au dossier ICPE tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté les plans des réseaux remis à jour. Ces plans ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriel en date du 04 mars 2026. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2025, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Sans préjudice à l'autorisation de déversement dans le réseau public, les valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles respectent les valeurs indiquées dans l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, à savoir : • MES : 600 mg/l • DBO5 : 800 mg/l • DCO : 2 000 mg/l • azote global (exprimé en N) : 150 mg/l • phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
Constats : Lors la visite d'inspection, l'exploitant indique que la mise en service du réseaux eaux industrielles a été faite fin octobre 2025. L'exploitant présente les résultats de l'analyse effectuée en novembre 2025 sur les rejets d'eaux industrielles. Les résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Dans le détail, les résultats, transmis par courriel du 04 mars 2026 sont les suivants (moyenne des analyses réalisées du 26 au 28 novembre 2025) : • MES : 65 mg/l • DBO5 : 297 mg/l • DCO : 699 mg/l • Azote global : 2,52 mg/l • Phosphore total : 0,835 mg/l Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2025, article 5									
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE eaux pluviales									
Prescription contrôlée : Sans préjudice à l'autorisation de déversement dans le réseau pluvial communal, les valeurs limites d'émission des eaux pluviales respectent les valeurs indiquées dans l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, à savoir : <table><tr><td>Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</td></tr><tr><td>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</td></tr><tr><td>DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</td></tr><tr><td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</td></tr></table> 2. Azote et phosphore <table><tr><td>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td></tr><tr><td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</td></tr><tr><td>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</td></tr><tr><td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</td></tr></table>	Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.	Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.
Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)									
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà									
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà									
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà									
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.									
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j									
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.									
Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j									
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.									

Substances spécifiques du secteur d'activité

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j
Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle. »

Constats :

Lors de la visite, un point est fait sur la mise en service du réseau eaux pluviales. L'exploitant indique que ces effluents transitent toujours par la station de traitement présente sur le site. L'exploitant précise que la mise en service totale du réseau (déconnexion du réseau de la station de traitement) sera effective dans le premier semestre 2026

Par courriel du 04 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses effectuées sur un point particulier du réseau eaux pluviales (point de raccordement du réseau de la station service). Les résultats transmis ne font pas apparaître de non-conformité sur ce point mais l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'analyse des rejets d'eaux pluviales sera à réaliser dès mise en service totale du nouveau réseau au niveau du point de rejet final.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

3) Échanges avec l'exploitant

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que des épisodes de pollution, légère à priori, aux hydrocarbures sont constatés dans la station de traitement interne au site. L'exploitant indique que des investigations sont en cours afin de définir l'origine de ces épisodes ponctuels (ancienne station service du site, station service actuelle ou activité liée à l'entretien des matériels ferroviaires). L'exploitant informe l'inspection des installations classées que des mesures seront mises en place dès que l'origine de ces épisodes sera identifiée.

L'exploitant souhaite aussi faire un point sur les périodicité d'analyse des rejets (industriels et pluviaux). Les périodicités d'analyse étant actuellement calées sur la situation historique du site, à savoir :

Point de rejet	N°1 : Sortie station physico-chimique
DEBIT	Mesure horaire
Matières en suspension (MEST)	Tous les mois
DCO	Tous les mois
DBO ₅	Tous les ans
Hydrocarbures totaux	Tous les mois
Azote global	Tous les ans
Phosphore total	Tous les ans

Étant donné que la mise en service des différents réseaux n'est pas entièrement réalisée (réseau pluvial encore connecté à la station de traitement), l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter les périodicités indiquées dans l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1533 du 20 avril 2015 .

Une fois la mise en service des réseaux entièrement finalisée, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser les analyses prescrites dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 52-2025-03-00100 du 13 mars 2025. En fonction des résultats, et si aucun dépassement des VLE n'est constaté, les périodicités d'analyse seront officiellement calées sur celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930, à savoir :

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle

(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.

(**) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les paramètres à analyser sont définis dans les articles 5.10 et 5.11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930 du 12 mai 2020.

*